Cour européenne des droits de l'homme (Grande chambre), 6 avril 2000

Prés. : M. L. Wildhaber
Siég. : M^me^ E. Palm, MM. A. Pastor Ridruejo, L. Ferrari Bravo, G. Bonello, J. Makarczyk, P. Küris, J.-P. Costa, M^mes^ F. Tulkens, V. Strážnická, MM. V. Butkevych, J. Casadevall, B. Zupančič, M^me^ H.S. Greve, MM. A.B. Baka, R. Maruste, M^me^ S. Botoucharova
Greff. : M. P.J. Mahoney
Plaid. : M. V. Di Graziano (pour le requérant) et M. V. Esposito (pour le Gouvernement)

(Labita c. l'Italie)

CONVENTION EUROPÉENNE. — Article 3. — Absence d'enquête officielle effective. — Violation. — Article 5, § 3. — Détention provisoire. — Caractère raisonnable de la durée. — Violation.

Lorsqu'un individu affirme de manière défendable avoir subi aux mains de la police ou d'autres services comparables de l'Etat, des traitements contraires à l'article 3, cette disposition, combinée avec le devoir général imposé à l'Etat par l'article 1^er^ de la Convention de « reconnaître à toute personne relevant de (sa) juridiction, les droits et libertés définis (...) (dans la Convention) », requiert, par implication, qu'il y ait une enquête officielle effective. Cette enquête, à l'instar de celle résultant de l'article 2, doit pouvoir mener à l'identification et à la punition des responsables.

Si les déclarations de « repentis » peuvent valablement fonder, à son début, la détention d'une personne, elles perdent nécessairement de leur pertinence au fil du temps, particulièrement si la progression des investigations ne permet de déceler aucun élément de preuve ultérieur.

(Extraits)

(...)

En droit

I. SUR LA VIOLATION ALLÉGUÉE DE L'ARTICLE 3 DE LA CONVENTION

112. Le requérant se plaint d'avoir subi, pendant les premiers mois de sa détention à la prison de Pianosa, des traitements contraires à l'article 3 de la Convention, libellé comme suit :

this jurisquare copy is licenced to Université Catholique de Louvain - Service central des bibliothèques

« *Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants.* »

A. Sur l'allégation de mauvais traitements à la prison de Pianosa

(...)

121. Les allégations de mauvais traitement doivent être étayées devant la Cour par des éléments de preuve appropriés (voy., *mutatis mutandis*, l'arrêt *Klaas c. Allemagne* du 22 septembre 1993, § 30). Pour l'établissement des faits allégués, la Cour se sert du critère de la preuve « au-delà de tout doute raisonnable »; une telle preuve peut néanmoins résulter d'un faisceau d'indices, ou de présomptions non réfutées, suffisamment graves, précises et concordantes (arrêt *Irlande c. Royaume-Uni* du 18 janvier 1978, § 161 *in fine*).

122. En l'espèce, les mauvais traitements dénoncés par le requérant consistaient d'une part en gifles, coups, écrasement des testicules et coups de matraque, et d'autre part en insultes, fouilles corporelles non nécessaires, humiliations telles que le fait de rester menotté pendant les visites médicales, intimidations et menaces.

123. La Cour observe d'emblée qu'à l'audience devant la Cour, le Gouvernement a fait valoir l'absence de toute preuve médicale que ces traitements aient atteint le seuil de gravité requis par la disposition invoquée. Or, s'il est vrai que cet argument n'avait pas été soulevé aux stades antérieurs de la procédure, la Cour se doit néanmoins de l'examiner compte tenu de l'importance et de la gravité de tout constat éventuel de violation de l'article 3 de la Convention.

124. La Cour note qu'en effet, comme le Gouvernement le souligne, le requérant n'a pas produit d'éléments de preuve concluants à l'appui de ses allégations de mauvais traitements, ni fourni d'explications détaillées sur les sévices que les gardiens de la prison de Pianosa lui auraient infligés en particulier entre juillet et septembre 1992. Il se borne à décrire une situation prétendument généralisée à Pianosa à cette époque-là et à se référer à la note du président du tribunal d'application des peines du 12 décembre 1996. Au demeurant, les seuls éléments matériels que le requérant fasse valoir à cet égard, à savoir le contenu du registre médical de la prison de Pianosa, un rapport médical et le résultat d'une échographie des genoux, datés du 24 mars 1995 et du 3 avril 1996 respectivement, ainsi qu'un certificat relatif à sa santé psychique rédigé le 20 mars 1996, ne suffisent pas à combler cette lacune. En effet, du registre médical de la prison il ne ressort aucunement que les problèmes à la prothèse dentaire du requérant aient été la conséquence de coups portés par un gardien. Quant aux problèmes aux genoux, il n'y a pas davantage de preuve qu'ils dérivaient de mauvais traitements, d'autant que la première demande de soins médicaux à cet égard date du 10 août 1993, alors que le requérant affirme que les traitements litigieux avaient considérablement diminué, voire cessé, après le mois de septembre 1992. Par ailleurs, le certificat signalant des troubles psychologiques date de trois ans et six mois après les faits litigieux et n'établit aucun lien de causalité avec ceux-ci, se bornant à en fixer le début à trois ans auparavant (à une période, donc, postérieure aux faits dénoncés).

125. Certes, la Cour reconnaît qu'il peut être difficile pour un individu d'obtenir des preuves quant aux mauvais traitements infligés par les gardiens de la maison d'arrêt où il est détenu; à cet égard, la Cour a pris note de ce que, selon le requérant, les gardiens de Pianosa exerçaient des pressions sur les détenus afin qu'ils ne les dénoncent pas, sous peine de mesures de rétorsion. La Cour observe cependant en premier lieu que le requérant n'a pas non plus suggéré, par exemple, qu'on lui ait

this jurisquare copy is licenced to Université Catholique de Louvain - Service central des bibliothèques

jamais refusé l'autorisation de voir un médecin. En outre, il s'est adressé à plusieurs reprises aux autorités judiciaires par le biais de ses avocats, notamment pour demander sa mise en liberté, peu après le mois de septembre 1992, c'est-à-dire peu après que les mauvais traitements en question avaient diminué, voire cessé; le requérant n'a cependant dénoncé ces traitements qu'à l'audience préliminaire du 2 octobre 1993. Il n'a fourni aucune explication à ce retard important.

126. La Cour a vu la note du président du tribunal d'application des peines datée du 12 décembre 1996, que le Gouvernement a lui-même présentée à la Commission. Sans sous-estimer la gravité des critiques qui y figurent, la Cour ne peut oublier qu'il s'agit d'une évaluation générale qui ne s'appuie pas sur des faits concrets et vérifiables : elle ne peut donc y attacher un caractère de preuve déterminant.

127. Dans ces conditions, la Cour considère que les éléments dont elle dispose quant à l'assertion du requérant selon laquelle il aurait été soumis à des mauvais traitements physiques et psychologiques à la prison de Pianosa ne fournissent pas d'indices de nature à étayer une telle conclusion.

128. Ce constat n'est, par ailleurs, pas remis en cause par les conditions générales de vie à la prison de Pianosa à l'époque considérée, telles que décrites par le juge d'application des peines de Livourne dans son rapport du 5 septembre 1992, dans la mesure où celui-ci ne renferme aucun élément concernant spécifiquement la situation du requérant et que, d'autre part, la gravité et l'étendue des abus y décrits ont été ramenés à des proportions moins alarmantes à la suite des enquêtes menées par les autorités pénitentiaires compétentes.

129. En conclusion, les éléments dont elle dispose ne permettant pas d'établir au-delà de tout doute raisonnable que le requérant a été soumis à des traitements suffisamment graves pour entrer dans le champ d'application de l'article 3, la Cour estime que les faits ne sont pas suffisamment établis pour lui permettre de conclure à la violation de l'article 3 de la Convention en raison des mauvais traitements allégués.

B. Sur le caractère des investigations menées

130. La Cour observe que, mises ensemble, les déclarations faites par le requérant au juge des enquêtes préliminaires de Trapani à l'audience du 2 octobre 1993 et ses déclarations aux carabiniers le 5 janvier 1994, engendraient des soupçons plausibles que l'intéressé avait subi des traitements discutables à la prison de Pianosa.

Il ne faut pas non plus oublier que les conditions de détention à Pianosa avaient été au centre de l'attention des médias dans la période en question, et que d'autres détenus s'étaient plaints de traitements similaires à ceux évoqués par le requérant, ce qui renforçait la crédibilité des allégations de l'intéressé.

131. La Cour considère que lorsqu'un individu affirme de manière défendable avoir subi, aux mains de la police ou d'autres services comparables de l'Etat, des traitements contraires à l'article 3, cette disposition, combinée avec le devoir général imposé à l'Etat par l'article 1 de la Convention de « reconnaître à toute personne relevant de [sa] juridiction, les droits et libertés définis (...) [dans la] Convention », requiert, par implication, qu'il y ait une enquête officielle effective. Cette enquête, à l'instar de celle résultant de l'article 2, doit pouvoir mener à l'identification et à la punition des responsables (voir, en ce qui concerne l'article 2 de la Convention, les arrêts *McCann et autres c. Royaume-Uni* du 27 septembre 1995, § 161, *Kaya c. Turquie* du 19 février 1998, § 86, et *Yaşa c. Turquie* du 2 septembre 1998, § 98). S'il n'en

this jurisquare copy is licenced to Université Catholique de Louvain - Service central des bibliothèques

allait pas ainsi, nonobstant son importance fondamentale, l'interdiction légale générale de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants serait inefficace en pratique, et il serait possible dans certains cas à des agents de l'Etat de fouler aux pieds, en jouissant d'une quasi-impunité, les droits de ceux soumis à leur contrôle (voy. arrêt *Assenov et autres* précité, § 102).

132. La Cour note qu'après que le juge des investigations préliminaires eut informé le parquet compétent des allégations de mauvais traitements faites par M. Labita au cours de l'audience préliminaire, les autorités de l'Etat menèrent certaines investigations à ce sujet. Elle n'est toutefois pas convaincue que ces investigations aient été suffisamment approfondies et effectives pour remplir les exigences précitées de l'article 3.

133. La Cour remarque d'emblée que l'instruction menée par le parquet de Livourne a été très longue : après que le requérant eut été entendu par les carabiniers le 5 janvier 1994, quatorze mois se sont écoulés avant qu'il ne soit convoqué à nouveau en vue de l'identification des responsables, alors que d'après le dossier, la seule activité qui ait été menée dans cet intervalle fut l'obtention non des photographies des gardiens ayant travaillé à Pianosa, mais des photocopies de ces photos. La Cour souligne que, pendant cette période, le requérant demeura détenu à Pianosa.

134. La Cour estime particulièrement frappant que, bien que le requérant eût déclaré une deuxième fois le 9 mars 1995 être en mesure de reconnaître les responsables s'il pouvait les voir en personne, aucune démarche ne fut faite en ce sens, et que, seulement neuf jours plus tard, le parquet demanda et obtint un classement sans suite faute d'identification des responsables et non pas pour défaut de fondement.

135. L'inertie des autorités italiennes est d'autant plus regrettable si l'on considère que la plainte du requérant n'était pas isolée : l'existence de pratiques discutables de la part des gardiens de la prison de Pianosa avait été publiquement et énergiquement mise en cause même par des autorités de l'Etat (paragraphes 42-45 ci-dessus).

136. Dans ces conditions, eu égard à l'absence d'une enquête approfondie et effective au sujet de l'allégation défendable du requérant selon laquelle il avait été maltraité par des gardiens pendant sa détention à Pianosa, la Cour estime qu'il y a eu violation de l'article 3 de la Convention.

(...)

II. SUR LA VIOLATION ALLÉGUÉE DE L'ARTICLE 5, § 3 DE LA CONVENTION

139. Le requérant se plaint de la durée de sa détention provisoire et allègue une violation de l'article 5, § 3 de la Convention, ainsi libellé :

> « *3. Toute personne arrêtée ou détenue, dans les conditions prévues au paragraphe 1^er^, c) du présent article, doit être aussitôt traduite devant un juge ou un autre magistrat habilité par la loi à exercer des fonctions judiciaires et a le droit d'être jugée dans un délai raisonnable, ou libérée pendant la procédure. La mise en liberté peut être subordonnée à une garantie assurant la comparution de l'intéressé à l'audience.* »

(...)

this jurisquare copy is licenced to Université Catholique de Louvain - Service central des bibliothèques

α) La persistance de raisons plausibles de soupçonner le requérant

155. S'agissant des « raisons plausibles de soupçonner », qui sont évoquées à l'article 5, § 1er, c) de la Convention, la Cour rappelle que l'absence d'inculpation et de renvoi en jugement n'implique pas nécessairement qu'une privation de liberté ne poursuit pas un objectif conforme à l'article 5, § 1er, c). L'existence d'un tel but doit s'envisager indépendamment de sa réalisation et l'alinéa c) de l'article 5, § 1er ne présuppose pas que la police ait rassemblé des preuves suffisantes pour porter des accusations, soit au moment de l'arrestation, soit pendant la garde à vue (voir les arrêts *Erdagöz c. Turquie* du 22 octobre 1997, § 51, et *Brogan et autres c. Royaume-Uni* du 29 novembre 1988, § 53).

Pour que des soupçons soient plausibles, il doit exister des faits ou renseignements propres à persuader un observateur objectif que l'individu en cause peut avoir accompli l'infraction (arrêts *Erdagöz* précité, § 51 *in fine*, et *Fox, Campbell et Hartley c. Royaume-Uni* du 30 août 1990, § 32).

156. En l'espèce, les allégations formulées contre le requérant provenaient d'une seule source, un « repenti » ayant affirmé, en 1992, avoir appris d'une source indirecte que le requérant était le trésorier d'une organisation mafieuse. Selon les autorités compétentes, ces déclarations constituaient en mai 1992 des éléments de preuve suffisant à justifier le maintien en détention du requérant, étant donné la crédibilité et la fiabilité générales du « repenti » en question.

157. La Cour est consciente que la collaboration des « repentis » représente un instrument très important dans la lutte que les autorités italiennes mènent contre la mafia. L'utilisation de leurs déclarations pose cependant un certain nombre de problèmes délicats car, de par leur nature, pareilles déclarations sont susceptibles d'être le résultat de manipulations, de poursuivre uniquement le but d'obtenir les bénéfices que la loi italienne accorde aux « repentis » ou encore de viser des vengeances personnelles. La nature parfois ambiguë de ces déclarations et le risque qu'une personne puisse être mise en accusation et arrêtée sur la base d'allégations non contrôlées et pas forcément désintéressées ne doivent dès lors pas être sous-estimés (voy. l'affaire *Contrada c. Italie*, requête n° 27143/95, décision de la Commission du 14 janvier 1997, Décisions et rapports 88-A, p. 112).

158. Pour ces raisons, comme les juridictions internes le reconnaissent, les déclarations des « repentis » doivent être corroborées par d'autres éléments; en outre, les témoignages indirects doivent être confirmés par des éléments objectifs.

159. Cela, de l'avis de la Cour, est d'autant plus vrai quand il s'agit de proroger la détention provisoire : si les déclarations de « repentis » peuvent valablement fonder, à son début, la détention de l'intéressé, elles perdent nécessairement de leur pertinence au fil du temps, particulièrement si la progression des investigations ne permet de déceler aucun élément de preuve ultérieur.

160. En l'espèce, comme le tribunal de Trapani et la cour d'appel de Palerme l'ont confirmé dans leurs décisions d'acquittement à l'égard du requérant, la Cour constate qu'aucun élément ne vint corroborer les déclarations indirectes de B.F.; au contraire, la personne qui était la source principale, bien qu'indirecte, de B.F. était déjà décédée en 1989 et la personne source d'information, aussi indirecte, de cette personne avait également été assassinée avant de pouvoir être interrogée; de plus, les déclarations de B.F. avaient déjà été contredites au cours de l'enquête par d'autres « repentis », qui avaient indiqué ne pas reconnaître le requérant.

this jurisquare copy is licenced to Université Catholique de Louvain - Service central des bibliothèques

161. Dans de telles circonstances, pour que la longue détention du requérant (deux ans et sept mois) se trouve justifiée au regard de l'article 5, § 3, elle eût dû reposer sur des justifications des plus convaincantes.

β) Les « autres motifs » du maintien en détention

162. Les juridictions nationales ont évoqué le risque de pressions sur les témoins et d'altération des preuves, la dangerosité des prévenus, la complexité de l'affaire et les nécessités de l'instruction. Elles se sont en effet appuyées sur la présomption établie par l'article 275, § 3 CPP.

163. La Cour observe que les motivations des décisions pertinentes étaient, au moins au début, plausibles, mais également tout à fait générales; elles se référaient à la globalité des détenus et se bornaient à mentionner abstraitement la nature du crime en cause. Elles ne révélaient aucune considération susceptible d'étayer le fondement des risques évoqués et n'en établissaient pas la réalité par rapport au requérant, qui n'avait aucun antécédent et était accusé d'un rôle mineur dans le cadre de l'association mafieuse en question (le procureur avait requis pour lui une peine de trois ans). Elles ne tenaient pas compte de ce que les accusations dirigées contre le requérant reposaient sur des éléments qui, au fil du temps, s'affaiblissaient au lieu de se renforcer.

164. La Cour estime dès lors que les motifs invoqués dans les décisions querellées n'étaient pas suffisants pour justifier le maintien en détention du requérant pendant deux ans et sept mois.

165. La détention litigieuse a donc enfreint l'article 5, § 3 de la Convention.

(...)

Par ces motifs,

La Cour,

1. *Dit*, par neuf voix contre huit, qu'il n'y a pas eu violation de l'article 3 de la Convention en ce qui concerne les allégations de mauvais traitements à la prison de Pianosa formulées par le requérant;

2. *Dit*, à l'unanimité, qu'il y a eu violation de l'article 3 de la Convention du fait de l'absence d'une enquête officielle effective au sujet desdites allégations;

3. (...)

4. (...)

5. *Dit*, à l'unanimité, qu'il y a eu violation de l'article 5, § 3 de la Convention s'agissant de la durée de la détention provisoire;

(...)

Opinion partiellement dissidente commune à M. Pastor Ridruejo, M. Bonello, M. Makarczyk, M^me^ Tulkens, M^me^ Strážnická, M. Butkevych, M. Casadevall et M. Zupančič, juges

La majorité de la Cour a conclu à la non-violation de l'article 3 de la Convention s'agissant des allégations de mauvais traitements à la prison de Pianosa formulées par le requérant. Nous regrettons de ne pouvoir partager cette opinion.

this jurisquare copy is licenced to Université Catholique de Louvain - Service central des bibliothèques

1. Selon la majorité de la Cour, le requérant n'a pas prouvé « au-delà de tout doute raisonnable » la réalité des mauvais traitements prétendument subis à Pianosa. Or, si nous partageons l'avis de la majorité selon lequel les éléments matériels que le requérant a fournis ne constituent que des commencements de preuve, nous tenons cependant à souligner les difficultés qu'un détenu qui fait l'objet de mauvais traitements de la part des personnes chargées de sa garde peut rencontrer, et les risques qu'il court s'il dénonce de tels traitements. Le requérant a d'ailleurs précisé que les gardiens de Pianosa enjoignaient aux détenus de ne pas parler des traitements qu'ils subissaient, ni entre eux, ni à leurs avocats, sous peine de représailles. A une occasion au moins, le requérant aurait subi des mesures de rétorsion. Dans un contexte tel que celui décrit par le juge d'application des peines de Livourne dans son rapport du 5 septembre 1992, il est compréhensible qu'un détenu n'ose pas demander à être examiné par un médecin immédiatement après avoir subi un mauvais traitement, d'autant que ce dernier pourrait, éventuellement, être lié à l'administration pénitentiaire.

Nous pensons, dès lors, que le critère d'évaluation de la preuve employé dans cette affaire est inadéquat, voire incohérent ou même impossible à utiliser, puisque le requérant n'a pu se procurer des éléments de preuve en raison de l'absence d'enquête effective : les autorités n'ont pas même identifié les gardiens prétendument responsables des mauvais traitements dénoncés. Si un Etat peut désormais s'attendre à ce que, dans pareille hypothèse, la Cour s'abstienne d'examiner la question des mauvais traitements parce que les preuves ne sont pas assez solides, il aura intérêt à ne pas mener d'enquêtes sur des allégations de mauvais traitements, privant ainsi le requérant de preuves « au-delà de tout doute raisonnable ». Même si, dans certains cas, nous pensons qu'une approche procédurale peut se révéler utile et nécessaire, dans ce type de situation elle pourrait permettre à l'Etat de limiter la condamnation à une violation de l'obligation procédurale, évidemment moins grave qu'une violation pour mauvais traitements. En outre, nous estimons que les éléments qui ont porté la Cour à conclure à la violation du volet procédural de l'article 3 (§§ 130-135) sont, de par leur clarté et évidence, suffisants en eux-mêmes pour conclure à la violation du volet substantiel.

Nous estimons que lorsque les événements litigieux ne peuvent, en tout ou en partie, être connus que des autorités, comme c'est le cas lorsque les personnes sont en prison, de sérieuses présomptions existent que les blessures et les mauvais traitements se sont produits pendant la détention. On peut même considérer alors que la charge de la preuve repose entre les mains des autorités qui doivent fournir une explication suffisante et convaincante. En tout état de cause, la charge de la preuve qui repose sur le requérant se trouve allégée lorsque les autorités, bien que sollicitées, n'ont pas mené des enquêtes efficaces dont les résultats puissent être connus par la Cour.

Il convient enfin de rappeler que le critère de la preuve « au-delà de tout doute raisonnable » est employé, dans certains systèmes juridiques, pour les affaires criminelles; or la Cour n'est pas appelée à juger de la culpabilité ou innocence d'un individu, ni à sanctionner les auteurs d'une violation, mais à en protéger les victimes et à réparer les préjudices causés par les actions de l'Etat responsable : le test, la méthode et le niveau de preuve au regard de la responsabilité au titre de la Convention diffèrent de ceux applicables dans les différents systèmes nationaux pour ce qui est de la responsabilité des individus en matière d'infractions pénales (arrêt *Ribitsch c. Autriche* du 4 décembre 1995, § 110).

2. Par ailleurs, tous les traitements dont le requérant s'est plaint devant la Cour ne sont pas de nature à laisser des traces physiques ou psychiques se prêtant à un

this jurisquare copy is licenced to Université Catholique de Louvain - Service central des bibliothèques

examen médical : ne sont pas forcément de telle nature des insultes, des menaces ou des humiliations, ou le fait d'être menotté pendant les visites médicales, ou encore l'obligation de courir dans un couloir au sol glissant sous les insultes des gardiens pour se rendre à la promenade. Il s'agit néanmoins de traitements de nature à porter atteinte à l'intégrité mentale d'un individu, dès lors susceptibles de tomber en eux-mêmes sous le coup de l'article 3 de la Convention.

Les assertions du requérant relatives aux mauvais traitements d'ordre psychologique qu'il aurait subis sont corroborées par d'autres éléments relatifs à la situation générale régnant à la prison de Pianosa : le rapport du juge d'application des peines de Livourne, établi à la période où le requérant se trouvait à Pianosa, dénonçait la pratique des « courses à la promenade » et décrivait un climat de violence. Les enquêtes qui suivirent ce rapport menèrent au renvoi en jugement de deux gardiens, bien qu'au vu du dossier elles n'aient finalement pas abouti. De plus, dans sa note du 12 octobre 1992, le directeur général du département de l'administration pénitentiaire n'avait pas nié que des épisodes de violence envers les détenus s'étaient produits à Pianosa, mais en avait attribué la cause aux problèmes d'ordre « logistique » dus au transfert simultané et improvisé de nombreux détenus et à la nécessité qui s'en est suivie d'effectuer des travaux de restructuration. En outre, dans sa note du 12 décembre 1996, le président du tribunal d'application des peines avait expliqué les « abus et irrégularités » qui avaient été constatés à Pianosa par le recours à des gardiens provenant d'autres prisons qui avaient reçu « carte blanche ».

3. Nous attachons, enfin, une importance particulière au fait que, devant la Commission, le Gouvernement avait reconnu que l'intéressé avait été maltraité et n'avait contesté aucune de ses allégations relatives aux agissements des gardiens de la prison; par ailleurs, dans ses observations envoyées à la Commission, le Gouvernement avait lui-même qualifiés ces agissements de « lamentables ». C'est d'ailleurs sur la reconnaissance des faits par le Gouvernement que la Commission s'était, en grande partie, fondée dans son rapport concluant à la violation de l'article 3 (paragraphe 120 du rapport de la Commission). Le Gouvernement n'a pas non plus contesté la réalité de ces traitements devant la Cour, se bornant à contester qu'ils eussent dépassé le seuil de gravité requis par l'article 3.

Au vu de ce qui précède, nous considérons que la Cour disposait d'un faisceau d'indices suffisamment graves, précis et concordants lui permettant de considérer comme établi que le requérant a subi les traitements qu'il a dénoncés.

Nous sommes également persuadés que ces traitements, par leur caractère odieux et par leur durée, étaient de nature à créer en M. Labita des sentiments de peur, d'angoisse et d'infériorité propres à l'humilier et à l'avilir, et que ces sentiments n'étaient pas inévitablement liés à sa condition de détenu.

Partant, nous estimons que les traitements dénoncés ont causé au requérant des humiliations et un avilissement atteignant le seuil de gravité requis pour relever de la notion de « traitement inhumain et dégradant » au sens de l'article 3, et pour lesquels l'Etat défendeur est responsable.

OBSERVATIONS

Mafia, maltraitance en prison et repentis

1. Le 6 avril dernier, la Cour européenne des droits de l'homme, siégeant en Grande Chambre, condamnait l'Italie pour violation de

this jurisquare copy is licenced to Université Catholique de Louvain - Service central des bibliothèques

l'article 3, de l'article 5, §§ 1er et 3 et de l'article 8 de la Convention, ainsi que de l'article 2 du Protocole n° 4 et de l'article 3 du Protocole n° 1.

Seule la violation des articles 3 et 5, § 3 de la Convention retiendra ici notre attention.

2. En ce qui concerne l'article 3 de la Convention, la Cour a condamné l'Italie pour n'avoir pas mené une enquête officielle satisfaisante, alors pourtant qu'il était plausible que le requérant ait été maltraité en prison. Elle a par contre considéré — et l'on peut se demander si elle ne fit pas preuve d'une sévérité excessive à cet égard — que les mauvais traitements dénoncés par le requérant n'étaient pas suffisamment établis pour lui permettre de conclure à une violation du volet substantiel de l'article 3.

3. En ce qui concerne l'article 5, § 3 de la Convention, l'arrêt marque une prise de position intéressante de la Cour sur la problématique des « repentis ».

Depuis la fin des années 70, l'Italie a mis en place une politique criminelle d'incitation au « repentir » (1) consistant à offrir certains avantages de nature pénale (selon les cas, il s'agira d'une réduction ou exemption de peine et/ou d'avantages pénitentiaires consentis lors de l'exécution de la peine) aux auteurs d'infractions déterminées qui acceptent de collaborer avec la justice en dénonçant leurs complices ou co-auteurs. Introduite au départ à l'occasion de la lutte contre le terrorisme (2), cette politique criminelle s'applique aussi, depuis 1991, dans le cadre de la lutte contre la criminalité mafieuse (3). Aujourd'hui, le recours aux « repentis » est présenté de toutes parts (4) comme un instrument indispensable de la lutte contre la criminalité organisée. L'utilisation de déclarations de

(1) Ou, plus exactement, d'incitation à la « collaboration avec la justice ». Le terme de « repentir » semble en effet indiquer un réel désir d'amendement dans le chef du délinquant. Or, dans la majorité des cas, bien plus qu'une volonté d'amendement, c'est la possibilité de se procurer un avantage personnel qui motivera le délinquant à collaborer avec les autorités judiciaires.

(2) Décret-loi n° 625 du 15 décembre 1979 converti en loi n° 15 du 6 février 1980 et loi n° 304 du 29 mai 1982.

(3) Décret-loi n° 152 du 13 mai 1991 converti en loi n° 203 du 12 juillet 1991.

(4) L'idée d'encourager le « repentir » est notamment au centre d'une résolution du Conseil de l'Union européenne du 20 décembre 1996 relative aux collaborateurs à l'action de la justice (*J.O.C.E.*, n° C 010 du 11/01/1997, pp. 1-2). Elle est également retenue au niveau des Nations-Unies dans le projet de convention de l'O.N.U. contre le crime organisé transnational.

this jurisquare copy is licenced to Université Catholique de Louvain - Service central des bibliothèques

« repentis » est, toutefois, susceptible de soulever un certain nombre de questions au regard des articles 5 et 6 de la Convention.

I. L'article 3 de la Convention : de l'obligation de mener une enquête officielle effective et de la charge de la preuve

4. Le 19 juillet 1992, le magistrat sicilien Paolo Borsellino est assassiné à Palerme, moins de deux mois après son collègue, Giovanni Falcone. L'opinion publique est en émoi et le gouvernement italien décide de durcir très sensiblement sa politique de répression à l'égard de la mafia. Cinquante-cinq détenus soupçonnés d'appartenir à des organisations mafieuses sont ainsi transférés d'urgence à la prison de Pianosa, où ils sont regroupés dans un quartier de haute sécurité.

Le requérant affirme y avoir subi divers mauvais traitements, en particulier jusqu'au mois de septembre 1992. Il aurait notamment été giflé et frappé à plusieurs reprises, blessé aux doigts, aux genoux et aux testicules. A une occasion, ayant protesté suite à la déchirure de ses habits par les gardiens, il aurait été menacé, insulté et frappé par l'un deux, qui aurait endommagé sa prothèse dentaire et ses lunettes.

Le requérant s'est plaint de ces mauvais traitements auprès du juge des enquêtes préliminaires lors de l'audience du 2 octobre 1993, à la suite de quoi une enquête fut ouverte auprès du parquet de Livourne. Entendu une première fois en janvier 1994, le requérant fut reconvoqué quatorze mois plus tard, en vue d'identifier les responsables des mauvais traitements dénoncés. Sur les photocopies de photos des gardiens de la prison de Pianosa qu'on lui présenta, il ne put reconnaître le gardien qui l'avait maltraité, mais il affirma qu'il n'aurait aucune difficulté à l'identifier s'il pouvait le voir en personne. Sans procéder à aucun devoir d'enquête supplémentaire, le parquet demanda et obtint le classement sans suite de la plainte, quelques semaines plus tard, au motif que les auteurs des faits n'avaient pas été identifiés.

5. Devant la Cour, le requérant dénonçait une violation de l'article 3 de la Convention.

A une très faible majorité, de 9 voix contre 8, la Cour va estimer que les faits allégués par le requérant n'étaient pas suffisamment établis pour pouvoir conclure à la violation de l'article 3 du chef de mauvais traitements.

this jurisquare copy is licenced to Université Catholique de Louvain - Service central des bibliothèques

Le requérant faisait pourtant état de pièces médicales attestant de problèmes à la prothèse dentaire, de problèmes aux genoux et de troubles psychologiques, mais pour la majorité de la Cour, il n'était pas suffisamment établi que ces différents problèmes aient été la conséquence de mauvais traitements qui lui auraient été infligés (§ 124).

La Cour relève également, qu'alors même qu'il s'était adressé aux autorités judiciaires à plusieurs reprises après le mois de septembre 1992, c'est-à-dire peu après que les mauvais traitements allégués aient diminué ou cessé, le requérant n'avait dénoncé les faits que le 2 octobre 1993 (§ 125).

Elle estime, en outre, non déterminant le fait que l'existence de pratiques discutables de la part des gardiens de la prison de Pianosa ait été dénoncée par plusieurs autorités publiques italiennes — notamment dans un rapport du juge d'application des peines de Livourne du 5 septembre 1992, et dans une note du président du tribunal d'application des peines de Florence du 12 décembre 1996 — dans la mesure où ces éléments n'avaient qu'un caractère général et ne concernaient pas spécifiquement la situation du requérant (§§ 126 et 128).

La Cour reconnaît, par contre, qu'il était malgré tout « plausible » que M. Labita ait subi des traitements « discutables » à la prison de Pianosa, et que l'Etat italien avait dès lors l'obligation de mener une enquête officielle effective à ce sujet (§§ 130 et 131). L'enquête menée en l'espèce n'ayant pas été suffisamment approfondie (notamment parce que, alors même que le requérant avait déclaré être en mesure de reconnaître les responsables des mauvais traitements qui lui avaient été infligés s'il pouvait les voir en personne, aucun devoir d'enquête ne fut effectué en ce sens), la Cour conclut, à l'unanimité cette fois, à la violation de l'article 3 du chef d'absence d'enquête officielle effective.

6. Depuis plusieurs années déjà, la Cour européenne des droits de l'homme reconnaît l'existence d'une obligation de nature procédurale que fait peser sur les Etats parties l'article 2 de la Convention. Les Etats parties doivent, évidemment, s'abstenir de provoquer eux-mêmes, sans motif légitime, la mort des personnes relevant de leur juridiction ([5]). Mais, l'article 2 les astreint également à prendre

(5) Pour des affaires récentes où la Cour a jugé que la responsabilité de la mort d'une personne était imputable à l'Etat défendeur voy. : Cour eur. dr. h., arrêt →

this jurisquare copy is licenced to Université Catholique de Louvain - Service central des bibliothèques

les mesures positives nécessaires à la protection de la vie de ces personnes, et notamment à mener une forme d'enquête efficace lorsque le recours à la force a entraîné mort d'homme ([6]). L'enquête doit être effectuée « avec la célérité et la détermination nécessaires » pour qu'il y ait « des perspectives réalistes d'identifier et d'arrêter les meurtriers » ([7]).

Plus récemment la Cour a étendu cette jurisprudence à l'article 3 de la Convention : dans son arrêt *Assenov c. Bulgarie*, elle a, pour la première fois, affirmé que lorsqu'un individu prétend « de manière défendable avoir subi, aux mains de la police ou d'autres services comparables de l'Etat, de graves sévices illicites et contraires à l'article 3, cette disposition, combinée avec le devoir général imposé à l'Etat par l'article 1er de la Convention de 'reconnaître à toute personne relevant de [sa] juridiction, les droits et libertés définis (...) [dans la] Convention' requiert, par implication, qu'il y ait une enquête officielle effective », devant permettre de mener à l'identification et à la punition des responsables ([8]).

7. Cette jurisprudence, dont la Cour fait une nouvelle application dans l'arrêt annoté, peut sans doute être perçue comme « favorable à la mise en œuvre effective d'un droit fondamental » ([9]). Comme la Cour le précise elle-même, à défaut d'imposer une telle enquête officielle effective, l'article 3 risquerait, en effet, nonobstant son importance fondamentale, d'être inefficace en pratique, puisqu'il serait possible « à des agents de l'Etat de fouler aux pieds, en jouissant d'une quasi-impunité, les droits de ceux soumis à leur contrôle ».

Cela étant, il ne faudrait pas que le fait de pouvoir conclure à une violation du volet procédural de l'article 3, amène la Cour à se montrer plus exigeante au moment de conclure à une éventuelle viola-

---

←

Çakici c. Turquie du 8 juillet 1999, arrêt *Ismail Ertak c. Turquie* du 9 mai 2000, arrêt *Timurtas c. Turquie* du 13 juin 2000 et arrêt *Salman c. Turquie* du 27 juin 2000.

(6) Voy. Cour eur. dr. h., arrêt *McCann et autres c. Royaume-Uni* du 27 septembre 1995, § 161 ; pour des affaires récentes dans lesquelles la Cour a relevé une violation de l'article 2 eu égard à une absence d'enquête effective, voy. les arrêts *Ogur c. Turquie* du 20 mai 1999, *Çakici c. Turquie* du 8 juillet 1999, *Tanrikulu c. Turquie* du 8 juillet 1999, *Mahmut Kaya, c. Turquie* du 28 mars 2000, *Kiliç c. Turquie* du 28 mars 2000, *Ismail Ertak c. Turquie* du 9 mai 2000, *Timurtas c.Turquie* du 13 juin 2000 et *Salman c.Turquie* du 27 juin 2000.

(7) Cour eur.dr. h., arrêt *Mahmut Kaya c. Turquie* du 28 mars 2000, § 108.

(8) Cour eur. dr. h., arrêt *Assenov c. Bulgarie* du 28 octobre 1998, *cette Revue*, 1999, p. 384 et note D. Rosenberg (« L'arrêt *Assenov* : un premier pas vers une reconnaissance juridictionnelle des droits des Tsiganes en Europe ? »)

(9) D. Rosenberg, *op. cit.*, p. 393.

this jurisquare copy is licenced to Université Catholique de Louvain - Service central des bibliothèques

tion du volet substantiel du même article ([10]). Or, pourtant, au regard de la jurisprudence la plus récente de la Cour, on peut légitimement se demander si ce n'est pas ce qui est en train de se passer.

Traditionnellement, en effet, la Cour considère que lorsqu'un individu est placé en garde à vue alors qu'il se trouve en bonne santé et que l'on constate qu'il est blessé au moment de sa libération, il incombe à l'Etat de fournir une explication plausible quant à l'origine de ces blessures, à défaut de quoi l'article 3 de la Convention trouve manifestement à s'appliquer ([11]). Dans l'arrêt annoté, pourtant, alors qu'il ressortait du registre médical de la prison de Pianosa que l'état de santé du requérant à son arrivée était bon (§ 28) la Cour va estimer qu'il n'était pas suffisamment établi que les problèmes de prothèse dentaire, les problèmes aux genoux et les troubles psychologiques qu'il a présentés par la suite, aient été la conséquence de mauvais traitements au cours de sa détention. De manière assez similaire, dans un arrêt *Sevtap Veznedaroglu c. Turquie*, prononcé quelques jours plus tard ([12]), la Cour a conclu à une violation du volet procédural de l'article 3, tout en considérant non établis les mauvais traitements dénoncés. Dans cette dernière affaire, la requérante, soupçonnée d'appartenir au P.K.K., avait été détenue du 4 au 15 juillet 1994. Elle prétendait qu'au cours des divers interrogatoires qu'elle avait dû subir lors de sa détention, elle avait été déshabillée et suspendue par les bras, qu'elle avait reçu des électrochocs dans la bouche et les organes sexuels, et qu'elle avait été menacée de mort et de viol. Des certificats médicaux établis en date des 13 et 15 juillet 1994 faisaient état de la présence d'hématomes au bras gauche et au tibia ([13]). Mais la Cour a consi-

(10) Il va de soi, en effet, qu'une condamnation pour violation de l'obligation procédurale est moins grave qu'une condamnation pour mauvais traitements (voy., en ce sens, l'opinion partiellement dissidente sous l'arrêt annoté).

(11) Voy. notamment, Cour eur. dr. h., arrêt *Tomasi c. France* du 27 août 1992, §§ 108-111, arrêt *Ribitsch c. Autriche* du 4 décembre 1995, § 34, et, plus récemment, arrêt *Selmouni c. France* du 28 juillet 1999, *cette Revue*, 2000, p. 138, § 87 (avec note P. Lambert, « Dignité humaine et interrogatoires musclés de la police »). Dans un arrêt *Salman c. Turquie* du 27 juin 2000, la Cour a, par ailleurs, précisé (§ 99) que « l'obligation qui pèse sur les autorités de justifier le traitement infligé à un individu placé en garde à vue s'impose d'autant plus lorsque cet individu meurt ».

(12) Cour eur. dr. h., arrêt *Sevtap Veznedaroglu c. Turquie* du 11 avril 2000 (à noter que le texte de cet arrêt n'est disponible qu'en langue anglaise).

(13) Notons qu'au cours de sa détention, la police avait fait signer à la requérante des documents dans lesquels elle reconnaissait faire partie du P.K.K. Ces documents faisaient également état d'une chute de la requérante censée expliquer les hématomes qu'elle présentait, mais la requérante avait toujours affirmé, tant au cours de la pro-

→

this jurisquare copy is licenced to Université Catholique de Louvain - Service central des bibliothèques

déré qu'il était impossible de déterminer si ces blessures lui avaient été causées par la police et si elle avait réellement été torturée comme elle le prétendait, estimant, toutefois, qu'étant donné que la requérante s'était plainte « de manière défendable » d'avoir été maltraitée, on pouvait reprocher aux autorités turques de n'avoir pas mené une enquête officielle effective à ce sujet.

Dans ces deux affaires, la Cour condamne donc l'Etat défendeur pour avoir violé l'obligation procédurale qui pèse sur lui au titre de l'article 3 de la Convention, tout en considérant que les mauvais traitements allégués n'étaient pas suffisamment établis, alors pourtant que les requérants qui étaient en bonne santé au début de leur détention, présentaient des lésions — ou, à tout le moins, des problèmes de santé — à leur libération. On peut se demander s'il n'y a pas là un durcissement par rapport à la jurisprudence traditionnelle de la Cour.

8. Loin de justifier une sévérité accrue quant à l'appréciation d'une éventuelle violation du volet substantiel de l'article 3 de la Convention, une condamnation pour violation de l'obligation procédurale que fait peser sur les Etats parties ce même article 3, devrait, au contraire, amener, nous semble-t-il, la Cour à faire preuve d'une plus grande souplesse au niveau de l'établissement des faits allégués.

On sait combien il peut être difficile pour un requérant qui prétend avoir fait l'objet de mauvais traitements au cours de sa détention d'en rapporter la preuve. Il peut craindre de s'exposer à des mesures de rétorsion s'il dénonce les faits et demande à être examiné par un médecin. Qui plus est, tous les mauvais traitements subis ne laissent pas nécessairement de traces susceptibles d'être constatées lors d'un examen médical.

Cette preuve devient plus difficile à rapporter encore, si les autorités officielles de l'Etat en cause, bien qu'averties et sollicitées, n'ont pas mené une enquête approfondie et effective à ce sujet. Chaque fois que la Cour condamne un Etat du chef de violation de l'article 3 pour n'avoir pas mené une telle enquête effective, il nous semble que la charge de la preuve qui pèse sur le requérant devrait

---

←
cédure de droit interne, que devant la Cour, qu'elle avait signé ces documents sous la torture et les menaces.

this jurisquare copy is licenced to Université Catholique de Louvain - Service central des bibliothèques

dès lors être allégée ([14]), à peine d'en arriver à une situation pour le moins paradoxale dans laquelle la Cour reconnaîtrait que si les éléments de preuve produits devant elle sont insuffisants, c'est par la faute de l'Etat défendeur qui n'a pas mené d'enquête efficace, tout en considérant que c'est le requérant qui doit en faire les frais, dans la mesure où ses allégations de mauvais traitements ne seront pas considérées comme suffisamment étayées ([15]).

C'est d'ailleurs un raisonnement de ce type que la Cour nous paraît avoir consacré dans quelques affaires récentes, dans lesquelles elle a admis que l'on puisse tirer des conclusions sur le plan de l'établissement des faits, de la circonstance que, sans raison valable, un gouvernement n'a pas produit les éléments qu'il aurait dû produire au titre de l'article 38, § 1er (a) de la Convention (ancien article 28, § 1er (a)) ([16]).

---

(14) Dans le même sens, les juges qui ont signé l'opinion dissidente sous l'arrêt annoté estiment que « la charge de la preuve qui repose sur le requérant se trouve allégée lorsque les autorités, bien que sollicitées, n'ont pas mené des enquêtes efficaces dont les résultats puissent être connus de la Cour ».

(15) Voy., en ce sens, l'opinion dissidente du juge Bonello sous l'arrêt *Sevtap Veznedaroglu c. Turquie* : « After having established that the dearth of evidence is the defendant's fault, the Court visited the consequences of this failure on the applicant. She has been penalised for not coming up with evidence that the Convention obliges the State to procure. Hard as I try, I cannot see this as a consequent technique of decision-making ».

(16) Ainsi par exemple, dans son arrêt *Tekin c. Turquie* du 9 juin 1998, la Cour (§ 41) a estimé que l'Etat défendeur n'était « pas fondé à se plaindre de l'insuffisance des éléments sur lesquels la Commission a[vait] appuyé ses constatations », dans la mesure où les témoins qui étaient les mieux placés pour faire la lumière sur la véracité ou l'inexactitude des allégations du requérant (qui prétendait avoir subi pendant sa détention des traitements contraires à l'art. 2 de la Convention) — en particulier le procureur qui avait vu le requérant avant sa libération et auprès duquel celui-ci s'était plaint d'avoir été torturé et maltraité — n'avaient pas répondu aux convocations de la Commission. La position de la Cour semble plus nette encore dans deux arrêts récents portant sur la violation de l'article 2 de la Convention. Dans son arrêt *Tanrikulu c. Turquie* du 8 juillet 1999, elle a affirmé (§ 98) qu'elle n'excluait pas « que l'on puisse, en certaines circonstances, tirer des conclusions du fait qu'un Gouvernement, sans raison valable, ne produit pas les éléments sollicités. »; et dans son arrêt *Timurtas c. Turquie* du 13 juin 2000 (disponible uniquement en langue anglaise) elle a souligné (§ 66) que « a failure on a Government's part to submit such information which is in their hands without a satisfactory explanation may not only reflect negatively on the level of compliance by a respondent State with its obligations under article 38, § 1er (a) of the Convention (former article 28, § 1er (a)), but may also give rise to the drawing of inferences as to the well-foundedness of the allegations. »

this jurisquare copy is licenced to Université Catholique de Louvain - Service central des bibliothèques

II. L'article 5 de la Convention et la détention provisoire fondée sur les déclarations d'un repenti

9. Soupçonné d'appartenir à l'organisation mafieuse d'Alcamo, le requérant avait été arrêté, le 21 avril 1992, sur la base des déclarations d'un « repenti » affirmant avoir appris de source indirecte qu'il était le trésorier de cette organisation. Il resta détenu pendant plus de deux ans et demi, en dépit de plusieurs demandes de remise en liberté formulées entre-temps, et ne fut libéré qu'à la suite de son acquittement en première instance, prononcé le 12 novembre 1994.

10. Devant la Cour, il alléguait une violation de l'article 5, § 3 de la Convention. Après avoir rappelé, conformément à sa jurisprudence habituelle, que la persistance de raisons plausibles de soupçonner une personne d'avoir commis une infraction est une condition *sine qua non* de la régularité du maintien en détention (§ 153), la Cour constate qu'en l'espèce les raisons de soupçonner le requérant reposaient sur les seules déclarations d'un « repenti ». Or, tout en se déclarant consciente « que la collaboration des 'repentis' représente un instrument très important dans la lutte que les autorités italiennes mènent contre la mafia », la Cour souligne que « l'utilisation de leurs déclarations pose un certain nombre de problèmes délicats car, de par leur nature, pareilles déclarations sont susceptibles d'être le résultat de manipulations, de poursuivre uniquement le but d'obtenir les bénéfices que la loi italienne accorde aux 'repentis' ou encore de viser des vengeances personnelles » (§ 157).

De l'avis de la Cour, les déclarations des « repentis » doivent dès lors être corroborées par d'autres éléments, en particulier quand il s'agit de proroger la détention provisoire. « Si les déclarations de 'repentis' peuvent valablement fonder, à son début, la détention de l'intéressé, elles perdent nécessairement de leur pertinence au fil du temps, particulièrement si la progression des investigations ne permet de déceler aucun élément de preuve ultérieur. » (§§ 158 et 159). En l'espèce, dans la mesure où aucun élément n'était venu corroborer les déclarations du « repenti », la Cour estime que la longue détention du requérant n'aurait pu être justifiée qu'à condition de reposer « sur des justifications des plus convaincantes » (§ 161). Les autres motifs de maintien en détention évoqués par les juridictions nationales (risque de pressions sur les témoins et d'altération des preuves, dangerosité des prévenus, complexité de l'affaire et nécessités de l'instruction) n'étant pas jugés suffisants, elle conclut à la violation de l'article 5, § 3 de la Convention.

this jurisquare copy is licenced to Université Catholique de Louvain - Service central des bibliothèques

11. L'arrêt annoté fait suite à plusieurs autres affaires dans lesquelles la Cour ou la Commission ont eu à connaître de la problématique des « repentis ».

Comme la Cour le souligne en l'espèce (§ 157), et comme la Commission l'avait déjà souligné précédemment ([17]), l'utilisation des déclarations de « repentis » est particulièrement délicate, notamment parce que le risque existe qu'en échange de l'impunité ou d'avantages importants qui lui sont consentis, un « repenti » accepte de déclarer tout ce que la police ou le parquet souhaite lui faire dire, fût-ce en faisant violence à la vérité.

Compte tenu de ce caractère problématique des déclarations de « repentis », trois questions, au moins, sont susceptibles de se poser au regard de la Convention, questions qui touchent respectivement aux articles 5, § 1er, 5, § 3 et 6. Il s'agit de déterminer si une personne peut être arrêtée sur la seule base des déclarations d'un « repenti », si elle peut être maintenue en détention sur cette seule base, et enfin, si ce type de déclarations peut servir à fonder une condamnation.

12. Tant la Commission ([18]) que plus récemment la Cour ([19]) ont déclaré irrecevables les griefs tirés de la violation de l'article 5, § 1er de la Convention, invoqués par des requérants qui se plaignaient d'avoir été arrêtés sur la base des seules déclarations de « repentis », considérant, en substance, que les autorités nationales doivent pouvoir jouir d'une large marge d'appréciation en ce qui concerne les « raisons plausibles de soupçonner » évoquées à l'article 5, § 1er, c) et rappelant que lesdites raisons ne signifient pas que soit établie et prouvée à ce stade la culpabilité du suspect.

13. Si, au regard de la jurisprudence des organes de la Convention, les déclarations d'un « repenti » peuvent, donc, le cas échéant, servir de fondement à l'arrestation d'une personne, elles ne sauraient, par contre, justifier que cette personne reste en détention, si elles ne sont pas rapidement corroborées par d'autres éléments.

---

(17) Comm. eur. dr. h., déc. du 14 janvier 1997, *Contrada c. Italie*, req. 27143/95; Comm. eur. dr. h., rapp. du 10 juillet 1997, *Contrada c. Italie*, req. 27143/95, § 52; Comm. eur. dr. h., rapp. du 29 octobre 1998, *Labita c. Italie*, req. 26772/95, § 146.

(18) Comm. eur. dr. h., déc. du 14 janvier 1997, *Contrada c. Italie*, req. 27143/95.

(19) Cour eur. dr. h., déc. du 16 mars 1999, *Aggiato c. Italie*, req. 35207/97.

this jurisquare copy is licenced to Université Catholique de Louvain - Service central des bibliothèques

Sans aller jusque là, la Commisssion avait déjà jugé à deux reprises ([20]) que lorsque les éléments à disposition des enquêteurs sont constitués exclusivement, ou presque exclusivement, par des déclarations de « repentis » qui « de par leur nature imposent une grande prudence », les autorités nationales sont tenues de faire preuve « d'une diligence et d'une célérité particulières » et de « conduire l'enquête avec la plus grande rapidité », faute de quoi, il y aurait violation de l'article 5, § 3.

De manière beaucoup plus nette, la Cour a souligné dans l'arrêt annoté que « si les déclarations de 'repentis' peuvent valablement fonder, à son début, la détention de l'intéressé, elles perdent nécessairement de leur pertinence au fil du temps, particulièrement si la progression des investigations ne permet de déceler aucun élément de preuve ultérieur. » A défaut donc, d'être corroborées par d'autres éléments de preuve, les déclarations d'un « repenti » cessent, au bout d'un certain temps, de constituer des « raisons plausibles de soupçonner » une personne, et ne sauraient plus justifier une détention au regard de l'article 5, § 3 de la Convention.

14. A notre connaissance, la Cour n'a encore jamais eu l'occasion de se prononcer sur la question de l'utilisation des déclarations d'un « repenti » pour fonder une condamnation. La Commission, par contre, a jugé à plusieurs reprises que « l'utilisation au cours d'un procès d'un témoignage obtenu d'un complice contre la promesse de ne pas poursuivre ledit complice » pouvait « mettre en question le caractère équitable du procès fait à l'accusé et donc poser un problème sous l'angle de l'article 6, § 1er de la Convention » ([21]).

En réalité, et compte tenu des réserves que peut susciter a priori la probité d'un « repenti », deux conditions minimales semblent se dégager de la jurisprudence de la Commission qui devraient être respectées pour garantir malgré tout un procès équitable. Il faut d'une part que soit garantie la transparence quant aux conditions dans

(20) Comm. eur. dr. h., rapp. du 10 juillet 1997, *Contrada c. Italie*, req. 27143/95, § 52; Comm. eur. dr. h., rapp. du 29 octobre 1998, *Labita c. Italie*, req. 26772/95, § 147.

(21) Comm. eur. dr. h., déc. du 6 octobre 1976, *X. c. Royaume-Uni*, req. 7306/75, *D.R.* 7, p. 115; Comm. eur. dr. h., déc. du 30 novembre 1994, *Salmon Meneses c. Italie*, req. 18666/91 (disponible uniquement en langue anglaise); Comm. eur. dr. h., déc. du 15 janvier 1996, *Flanders c. Pays-Bas*, req. 25982/94 (disponible uniquement en langue anglaise); Comm. eur. dr. h., déc. du 21 octobre 1993, *Baragiola c. Suisse*, req. 17265/90.

this jurisquare copy is licenced to Université Catholique de Louvain - Service central des bibliothèques

lesquelles le témoignage a été obtenu ([22]), et, d'autre part, que ce témoignage soit corroboré par d'autres éléments de preuve ([23]).

Conclusion

15. Sur la seule base des déclarations d'un « repenti » qui l'accusait d'être le trésorier d'une organisation mafieuse, Benedetto Labita fut détenu pendant plus de deux ans et demi, avant d'être acquitté, tant en première instance qu'en degré d'appel. Il prétend, en outre, avoir subi divers mauvais traitements au cours de sa détention à la prison de Pianosa, où semble effectivement avoir régné un climat fort violent.

On pouvait donc légitimement s'attendre à le voir prendre le chemin de Strasbourg, comme l'on pouvait s'attendre à ce que la Cour condamne l'Etat italien, ainsi qu'elle le fit dans l'arrêt annoté.

16. Ce fut l'occasion, pour la Cour, d'arrêter une position intéressante sur la problématique des déclarations de « repentis », en précisant que de telles déclarations ne sauraient fonder à elles seules le maintien en détention d'un prévenu, si elles ne sont pas rapidement corroborées par d'autres éléments.

17. En ce qui concerne l'article 3 de la Convention, la Cour a condamné l'Italie pour n'avoir pas mené une enquête officielle effective, alors pourtant qu'il était « plausible » que le requérant ait subi des traitements « discutables » en prison. Il s'agit d'une nouvelle application d'une orientation jurisprudentielle inaugurée à l'occasion de l'arrêt *Assenov c. Bulgarie*. En soi, cette jurisprudence repré-

---

(22) Ainsi, par exemple, dans l'affaire *X. c. Royaume-Uni*, la Commission a souligné que « la manière dont le témoignage (...) a été obtenu fut ouvertement discutée avec l'avocat de la défense et exposée au jury »; dans l'affaire *Salmon Meneses c. Italie*, elle a insisté sur le fait que « the agreement between the accomplice and the prosecution was fully disclosed and openly discussed wiht the applicant and his counsel »; et dans l'affaire *Flanders c. Pays-Bas*, elle a rappelé que « the fact that he had obtained immunity from prosecution was fully disclosed as from the start of the proceedings before the trial courts ».

(23) Dans l'affaire *X. c. Royaume-Uni*, la Commission a souligné que la cour d'appel avait soigneusement examiné « si les dires du témoin avaient été confirmés »; dans l'affaire *Salmon Meneses c. Italie*, elle a précisé que « the Italian courts had examined the evidence before them thoroughly and had come to the conclusion that the statements made by C.M. were corroborated by other evidence »; dans l'affaire *Flanders c. Pays-Bas*, elle a rappelé que « the trial courts did not base the applicant's conviction solely on the statements by N.N. and K.J. »; et dans l'affaire *Baragiola c. Suisse*, elle a insisté sur le fait qu'il ressortait « de l'arrêt de la cour d'assises que la constatation de la culpabilité du requérant s'appuya[it] sur un ensemble d'éléments de preuve que la cour d'assises a[vait] examiné avec soin. »

this jurisquare copy is licenced to Université Catholique de Louvain - Service central des bibliothèques

sente un élargissement propre à garantir une protection plus efficace contre la torture et les traitements inhumains et dégradants. On peut, toutefois, se demander si elle n'amène pas la Cour à faire preuve de plus de sévérité au moment de déclarer, le cas échéant, établis les faits de torture ou de mauvais traitements dénoncés. Or, à notre sens, une éventuelle condamnation d'un Etat partie pour violation du volet procédural de l'article 3 de la Convention devrait, tout au contraire, amener la Cour à faire preuve d'une plus grande souplesse au niveau de l'établissement des faits allégués.

Marie-Aude BEERNAERT

Aspirante F.N.R.S.

☆

this jurisquare copy is licenced to Université Catholique de Louvain - Service central des bibliothèques